

On peut autoriser exceptionnellement la vente d'un véhicule en franchise de droits et de taxes avant l'expiration du délai de deux ans. La dispense peut être accordée par le sous-ministre de Revenu Canada, Douanes et accise, sur recommandation du sous-secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures. Cette disposition vise à éviter que les représentants étrangers soient pénalisés en cas de mutation imprévue dans un pays où ils ne peuvent expédier leur automobile, soit parce que les coûts de transport sont prohibitifs, soit parce que le véhicule n'est pas adapté aux exigences ou conditions locales. Cette disposition s'applique également lors du décès d'un membre du corps diplomatique.

Nota: Les renseignements concernant les permis de conduire et les plaques d'immatriculation figurent aux sections b) et c) de la Troisième partie.

5. Impôt sur le revenu

La Loi canadienne de l'impôt sur le revenu stipule qu'aucun impôt n'est exigible sur le revenu imposable d'une personne pour la période où elle était un agent ou un employé du gouvernement d'un pays étranger et obligée, de par ses fonctions, de résider au Canada :

- (i) si ce pays accorde un privilège semblable aux agents ou autres employés canadiens de la même catégorie;
- (ii) si, pendant cette période, cette personne était citoyen de ce pays et n'avait pas le statut d'immigrant au Canada, et
- (iii) si, pendant cette période, cette personne n'exploitait pas une entreprise et n'exerçait pas au Canada de fonctions autres que celles qu'elle exerçait pour le compte de ce gouvernement.

Les représentants étrangers qui sont résidents permanents du Canada ne peuvent bénéficier de l'exemption d'impôt sur le revenu que si leur situation est prévue dans un accord sur la double imposition entre le Canada et le pays d'envoi.

6. Autres exemptions

(i) Sur présentation du certificat d'exemption approprié (E19, 9/74), les représentants étrangers peuvent également être exemptés de la taxe sur le transport aérien perçue conformément à la Loi sur la taxe d'accise. La demande d'exemption doit être présentée lors de l'achat des titres de transport.

(ii) Les renseignements concernant la taxe provinciale de vente au détail, une taxe directe, figurent à la section a) de la Troisième partie.